

xxxî.

(...)

Transhaction contenant  
liquida(ti)on de droictz e(t)( )suplemant  
de legitime Cailhassou et de Bories  
maries, Bories,

x.

x.

x.

Et advenu  
le vingt uniesme  
du mois de  
novembre mil  
six cens soixante  
six apres  
midy au lieu  
regnant e(t)( )pardevant  
quy dessus  
establys en  
personne le  
susdict m(aîtr)e  
ambroise  
cailhassou  
mary e(t)( )maistre  
des biens de  
la susdite  
marthe de bories  
lequel de gré  
a accordé avoir  
receu le dix neufviesme  
de juin dernier  
en escus blancs  
& autre monoye  
courant de  
raymond pierre bories  
son beau frere la somme de deux cens cinquante livres t(ournoi)s  
et ce jourd'huy a dict avoir aussy receu en cent cinquante  
escus blancs de trois livres piece de pierre e(t)( )jean bories  
et de gaspard pendaries tuteur d autré pierre bories aussy ses

Comme ainsy soit qué du  
mariage contracte par feu jean bories maistre  
appotiquaire de la presant ville de villemur  
avec feue anne darlandes filhe de jean  
bourgeois du lieu de Verlhac ayt esté procees  
plusieurs enfans entre autres anthoinette  
marie et marthe de bories, qu anthoinette  
& marie decedees en pupillaritte ladicte  
marthe reailhissant l hereditte de sa mere  
et dudict arlandes eust longtemps apres  
et en l annee mil six cens cinquante  
ung et le vingt quatriesme decembre  
contracte mariage avec m(aîtr)e ambroise  
cailhassou greffier du sieur juge de la  
presant ville et constitue les droictz que  
luy competoi(e)nt a cause desd(ites) heredittées  
sous les ypotheques et charges qu( )elles  
se trouvoit subjectes, qué pour  
augmenta(ti)on d( )adot ledict feu bories estant  
creantier dudict arlandes en dé notables  
sommes pour deniers prestées ou sommes  
payees a l( )aquittémant de son hereditté  
revenant ainsy qu( )est amplemant  
exprimé par lesd(its) pactes de mariages prins

xxxij

...an... freres  
les tous illec  
presans et  
acceptant la  
somme de  
quatre cens  
cinquante livres

par moy no(tai)re comprins quelques autres dotallises  
a la somme de seize cens soixante trois  
livres, en eust faict constitution a sadicte  
filhe quy se recognoissant suffisamant  
dottée, eust moyenant ce renoncé a tous  
droictz paternels soict de legitime supplement  
d icelle & a tous autres qu( )elle pouvoit

faisant en  
tout  
la somme  
de sept cens  
livres e(t)( )c( )est  
pour reste e(t)  
fin de paye de  
la somme de  
mil livres en  
laquelle lesditz  
bories dem(e)uroi(e)nt  
debiteurs aud(it)  
Cailhassou e(t)  
de bories maries  
par le contrat  
d accord sy  
contrescript  
de laquelle somme  
de sept cens  
livres ledict  
cailhassou se  
contente en quitte  
lesditz bories e(t)( )pendaries et consant a la cancellation d icelluy  
contrat declarant ledict cailhassou que de la susdite somme  
de deux cens cinquante livres par luy comme dict est

prethandre sur l hereditte de sond(ict) pere par  
pour quelque cauze et maniere que ce fust  
qu ensuite ledict feu bories par son dernier  
e(t)( )valable testamant prins aussy par  
moy notaire le quinsiesme d avril mil six  
cens cinquante sept, luy eust en outre  
donné et legué la somme de six cens  
livres payable dans six ans apres son  
deces a condition de l amployer a l acquittémant  
des debtes de l hereditte dudict feu arlandes  
ou a l acept d une maison scise en ladicte  
ville, et institue ses heretiers scavoir  
est pierre, jean e(t)( )raymond piérre bories  
ses enfants et de feu marie de verdier  
sa seconde femme & autre pierre bories  
aussy son fils et d anthoinette de pendaries  
quy feust sa troisesme pour entreux  
quatre partager son hereditte esgallemant

receue dudict  
raymond pierre  
bories il en  
employa cent  
vingt livres  
au payemant  
qu( )il fist au s(ieu)r  
gervais regis  
bourgeois de  
la salvetat  
majeuse en quercy  
cessionnaire  
du s(ieu)r guilhaume  
regis bourge(ois)  
de montauban  
son frere heretier  
beneficiaire de  
feu m(aîtr)e pierre  
regis no(tai)re dud(ict)  
la salvetat  
leur pere en  
sollution de  
pareilhe  
somme en  
laquelle l hereditte  
l hereditte de feu  
jean arlandes  
dem(e)urant  
obligée audict feu regis par contrat receu par deffunt m(aîtr)e  
ysaac regis no(tai)re de verlhac le dix huitiesme du mois de juin  
mil six cens quarante six, sy a ledict cailhassou  
recogneu e(t)( )assigné recognoist et assigne la somme de cinq

decedé en ceste volonte & son testamant  
venu a la cognoissance desd(icts) cailhassou &  
de bories maries iceux pretendant n( )estre  
suffisamant satisfaitz par le leguat desd(ictes)  
six cens livres vouloit demander le supplement  
de legitime pretextant que l hereditte étant  
de valleur de vingt quatre mil livres leur  
portion legitime sur cinq aller a deux mil  
quatre cens livres quy leur devoit estre  
payée nonobstant la confession par eux  
faicte recepvoir pour constitution les seise  
cens soixante trois livres contenus ez  
pactes de leur mariage puis que rien ou  
peu ou moins de chose en estoi(e)nt deue  
mais comme lesd(icts) bories ou personnes  
pour eux opposoit d un costé la renonciation  
a tous droictz moyenant ceste constitu(ti)on  
certaine & si veritable qu( )il apparoissoit  
par quatre contracts publiques estre deub  
quatre cens cinquante livres d( )une part  
& cinq cens huictante sept livres dix  
solz d( )autre payes a la libera(ti)on de  
l( )hereditte de quoy l intherest estant deub

cens huictante  
 livres restante  
 distraict la susd(icte)  
 de cent vingt  
 livres payee audict  
 regis a la susd(icte)  
 marthe bories  
 sa femme d icy  
 absante mais  
 led(icts) pierre  
 jean e(t)( )raymond  
 pierre bories sesd(icts)  
 freres pour elle  
 stipulans et  
 acceptant sur  
 tous et chacung  
 ses biens presans  
 & advenir pour  
 luy estre randeu  
 e(t)( )restituée ou  
 autres a quy il  
 appartiendra  
 le cas y escheant  
 avec le droit  
 d augmant suivant  
 & conformemant  
 a leur contrat  
 de mariage(icts) biens  
 et a l( )effect de lad(icte) quittance e(t)( )promesse de faire valloir  
 icelle ledict cailhassou a obliges tous sesd(icts) biens presans  
 et advenir qu( )a soubzmis aux rigueurs de justice e(t)( )l( )a( )juré  
 par sermant  
 en presence  
 de m(aîtr)e george  
 ratier greffier  
 du juge de ceste  
 ville et gabriel  
 malpel pra(tici)en  
 dud(ict) villemur  
 signes avec lesd(icts)  
 cailhassou et  
 bories ledict  
 pendaries a dict  
 ne scavoir  
 Cailhassou  
 P. Bories  
 R. P. Bories  
 Ratier  
 Malpel  
 Custos not(air)e R(oyal)

puis plus de vingt ans ceste partie alloit  
 pour le moins a celle de seise cés livres  
 soixante trois livres constitués joint  
 qu( )au dessus d icelle ayant este legué six  
 cens livres lesd(icts) maries se trouvoit par  
 ce moien bien partagés eu esgard qué  
 l hereditte ne valloit pas quinze mil livres  
 de l autre iceux maries disoit qué la  
 minoritte relepveroit tousjours ladicte  
 marthe de bories de ceste renonciation  
 prethandant d ailleurs monstrier que  
 quand il seroit deub ou avoir esté paye  
 quelque chose pour l hereditté la jouissance  
 qué ledict feu bories avoict faicte du bien  
 dependant d( )icelle l avoict plus qué  
 suffisamant rambource joint qu( )il avoit  
 prins **les meubles dudict feu arlandes**  
 contenus en l **inventaire faict lé second**  
**septembre mil six cens trante** d autoritté  
 du juge de tauriac lesquels debvoit estre  
 restitués de sorte qué ces questions  
 e(t)( )plusieurs autres qué la suite d un  
 proces eust sans doubte faict naistre  
 alloit bien fournir de matiere aux parties  
 pour plaider sy leurs parens & amis

commungz ne les eussent portés a quitter se  
 ce dessain e(t)( )par la consideration de leur  
 proximitté ogliges l un et l autre a né tenir  
 par sy ferme a leur intherest et pour lé  
 bien de paix restér en fin d accord de tous  
 leurs differans de la façon qué c est  
 instrumant s ensuit, pour cé est il  
 aujourd( )huy **unsiesme** du mois de **febvrier**  
**an mil six cens cinquante neuf** avant  
 midy regnant louis eta (*lire etc.*) pardevant moy  
 notaire e(t)( )presans les tesmoings bas  
 nommes dans ma boutique a villemur eta  
 establis en personne les susdictz **pierre**  
**jean e(t)( )raymond pierre bories fils aud(ict)**  
**feu jean et de marie de verdier** acistés de  
 m(aîtr)e pierre brucelles advocat en la cour et  
 leur curateur aux cauzes **gaspard pendaries**  
**laboureur du lieu dels filhols tuteur d autre**  
**pierre bories fils aussy dudict jean** et  
 susdict m(aîtr)e **ambroise cailhassou** et  
**marthe de bories** d autre lesquelles parties

de gré soubz reciproques stipulations et  
acceptations ont renoncé et renoncent a toutes

xxxiiij

leurs questions & differans mens et a mouvoir  
circonstances et dependances pour non estre  
jamais rien demandé ny poursuivy de part  
ny d autre directemant ny indirectemant et  
au principal accorde et accordent qué pour le  
bien e(t) ( )paix et aux fins de vivre desormais  
dans l amityé et bonne cor(r)espondance qué  
doibt estre entre personnes sy proches  
qué lesdictz maries, ont ap(p)rouvé e(t) ( )approuvent  
ratiffié e(t) ( )onfirme ratiffient et confirment la  
quittance e(t) ( )renonciation par eux faicte ez  
pactes de leur mariage selon sa ten(e)ur ce  
faisant promis e(t) ( )promettent ne rien plus  
jamais demander ny quereller ny volleu  
l aistre faict par les leurs a ( )l ( )advenir directémant  
ny indirectemant sur les biens et hereditté  
dudict feu jen bories pour quelconque  
cauze occasion et maniere qué se soict  
et ce moyenant le leguat de la somme  
de six cens livres a eux faict par  
le testamant d ( )icelluy et quatre cens livres  
t(ournoi)z quy leur est accordee au della pour  
supplement de légitime et tous autres  
droitctz e(t) ( )prethantions qu( )ils pouroi(e)nt  
avoir sur ladicte hereditté faisant tout

la somme de mil livres laquelle né pouvant  
lesdictz boriés e(t) ( )pendaries tuteur paier comme  
debvant estre employée en fondz dem(e)ure  
convenu et accordé entre partyes qu( )iceux  
bories e(t) ( )pendaries né pourront estre obligés  
a deslvrer pour les fins dudict amploy  
qu apres quatre ans prochains durant e(t)  
pandant lesquels e(t) ( )pour le benefice qu( )il  
convient paier de ladicte somme de mil  
livres ausdicts cailhassou & de bories  
maries leur est presantemant accordé e(t)  
baillé en jouissance scavoir la grand maison  
dependant de l hereditté dudict feu bories  
scise a la rand rue e(t) ( )une piece vigne au  
vignoble de la presant ville dicte a la borie  
& autremant dernier le chasteau contenant  
deux rasades deux boisseaux confrontant  
du levant vigne des heretiers de m(aîtr)e fermin  
amblard midy le chemin de villemur als gendrous  
couchant vigne de bertrand garrigues septen(tri)on  
terre des heretiers de m(aîtr)e alexis tremolieres

pour par iceux maries en jouir e(t) ( ) usér  
durant lesdictz quatre ans en paire de

xxxv.

familhe & soubz la reserve aussy de /la/ boutique  
dé pharmatie presantemant garnie des  
boittes pots phiolles et autres choses depandans  
d icelle quy reste a ( )diviser entre parties  
& de pouvoir laisser dans une chambre de  
ladicte maison les meubles qué lesdictz pierre  
jean e(t) ( )raymond pierre bories ont a ( )eux  
appartenans / sy em(e)ure convenu et  
accordé qu( )en cas apres lesdictz quatre ans  
lesdictz bories e(t) ( )pendaries tutéur ne feroi(e)nt  
payemant ausdictz maries de ladicte somme  
de mil livres iceux auront faculte de  
jouir de ladicte) maison e(t) ( )vigne jusqu( )audict  
paiemant tellemant qué moyenant  
cé parties ont volleu comme dict est  
restér et dem(e)urér quitte respectivemant  
non s(e)ullemant de cé que dessus mais de  
toutes autres petitions et demandes que  
l( )une avoict a faire a ( )l( )autre generallemant  
quelconques e(t) ( )sans aucune chose reservér  
Et pour garder e(t) ( )inviolablemant  
observér ce dessus parties comme  
chacun conserne ont obligés e(t) ( )ypotheques

leurs biéns presans et advenir qu( )ont soubzmis  
aux rigueurs de justice avec les renon(ciation)s  
requisés de droict mesmes ladicte marthe  
de bories au ..... introduict en faveur  
des femmes qué luy a esté explique et  
l ont juré a dieu par seremant presans  
m(aîtr)e jean de furbeire docteur ez droictz advocat  
en la cour m(aîtr)e estienne hugonenc notaire  
royal e(t) ( )gabriel malpel pra(tici)en de villemur  
signés avec les parties quy scavent  
& moy notaire R. P. Bories, p(rese)nt

P. Bories J. Bories

Brucelles, curateur Cailhassou

J. Furbeire, p(rese)nt Hugonenc

Malpel Custos not(ai)re